



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 16 avril 2013

**Dossier interinstitutionnel :
2011/0374 (COD)**

**7701/1/13
REV 1**

**CODEC 634
CONSOM 52
MI 222
JUSTCIV 66
OC 159**

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

N° prop. Cion: 17815/11 CONSOM 197 MI 617 JUSTCIV 340 CODEC 2243

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (règlement relatif au RLLC) (première lecture)

- Adoption de l'acte législatif

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 17.4.2013

1. Le 29 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 mars 2012 ².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ Doc. 17815/11.

² JO C 181 du 21 juin 2012, p. 99.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 mars 2013 , en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ¹.

5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 80/12, la délégation allemande s'abstenant.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ doc. 7217/13.